



Convention collective des Entreprises de Services à la Personne : Prime d'ancienneté pour les salariés à compter du 1^{er} janvier 2019

Communiqué de presse

Boulogne-Billancourt, le 14 mai 2018

Depuis le 21 décembre 2017, la Fédération Française des Entreprises de Crèches est une des 4 organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la convention collective nationale des entreprises de services à la Personne.

La FFEC a pris toute sa part aux travaux et négociations en cours et a activement contribué à la discussion de l'avenant de révision de la convention collective modifiant les modalités de prise en compte de l'ancienneté.

La FFEC a donc signé le 1^{er} mars 2018, avec les partenaires sociaux, un avenant qui supprime l'article 2 « Prise en compte de l'ancienneté des salariés dans l'entreprise » de l'annexe II « Positionnement des emplois-repères-Salaires » de la Partie V « Classifications » en ajoutant une section 3 intitulée « Prime d'ancienneté » ainsi qu'un article 7 relatif aux modalités d'application de ladite prime.

En conséquence, **tout salarié ayant deux ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie d'une prime de 5 centimes bruts par heure de travail effectif ou assimilée, quel que soit le poste occupé et le taux horaire du salarié.** Cette prime est majorée de 5 centimes bruts, soit une prime totale de 10 centimes bruts versée dans les mêmes conditions lorsque le salarié atteint cinq ans d'ancienneté.

Cette prime devra faire l'objet d'une **ligne spécifique sur le bulletin de salaire** des salariés afin que celle-ci ne disparaisse pas sous l'effet de la revalorisation des minima conventionnels.

Cet avenant, signé par l'ensemble des organisations patronales et salariales représentatives dans la branche est en cours d'extension et sera **applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.**

Contact presse : **Elsa HERVY** Déléguée générale
06 38 54 49 73 elsahervy@ff-entreprises-creches.com

Informations sur les Entreprises de Crèches

La Fédération Française des Entreprises de Crèches représente **43 adhérents** employant **17 000 salariés** et gérant **1 500 établissements** d'accueil du jeune enfant, soit **41 000 places de crèches** au 1^{er} janvier 2018.

Tous les établissements sont **conventionnés par les CAF locales et agréés par les PMI locales**, ils sont d'excellente qualité. Par ailleurs, les **parents paient** dans les établissements **conventionnés PSU exactement le même prix** qu'en crèche municipale ou associative, basé sur le barème de la CNAF issu du Quotient familial. Dans les établissements **conventionnés CMG-PAJE**, les parents paient un **tarif qui ne dépasse pas 10€/heure**, taux maximum fixé par le règlement.

Des entreprises de crèches, moteurs de la création des places de crèche

- Seulement 8 000 nouvelles places d'accueil ont été créées en 2016 selon la lettre d'information de l'ONAPE du 20 septembre : 6 300 en micros-crèches et 1 600 en multi-accueil^[1] : plus de 1500 places ont été créées en MAC et 500 en micros par les seuls adhérents FFEC et la majorité des micro-crèches sont créées par des entreprises de crèche.
- Les **entreprises de crèche ont porté 70% des projets de création de places subventionnées en 2016** ; les communes n'en ont porté que 7% alors qu'elles en portaient 54% en 2000

Plus de 16% des places de crèches aujourd'hui gérées par des entreprises de crèches

Les **entreprises de crèches représentent 16,25% des 436 400 places de crèche** au 31 décembre 2016.

- 38 200 places de crèches PSU, hors micro-crèches, soit 8,75% des 436 400 places d'accueil en EAJE
- Les micro-crèches, gérées en quasi-totalité par les entreprises, représentent 32 600 places soit 7,5% des 436 400 places d'accueil en EAJE.

Les entreprises de crèches, 24 000 emplois qualifiés.

De manière globale, il faut **1 salarié pour 3 berceaux**. Avec plus de 70 000 berceaux gérés par le secteur privé marchand, il s'agit de plus de **23 600 salariés directs**. Ces salariés sont en CDI, qualifiés (le travail auprès des enfants étant réservé au personnel diplômé ou qualifié) et pérennes.

Les entreprises de crèches contribuent au rééquilibrage territorial de l'offre

Grâce au développement des offres de places en réseau aux salariés d'entreprises (le salarié choisit alors la crèche la plus proche du domicile ou du travail de l'un des deux parents), **les entreprises de crèches s'implantent plus régulièrement en dehors des zones d'activité économique et au plus proche des domiciles**. Cette approche a permis une réelle démocratisation de la crèche inter-entreprises, rendant les places en crèches accessibles à toutes les entreprises quelle que soit leur taille. Les établissements accueillent des enfants de salariés de grands groupes comme de PME et TPE.

Permettre l'accès aux crèches inter-entreprises à toutes les entreprises a permis d'accélérer la création de crèches inter-entreprises sur tout le territoire, notamment dans des communes qui n'avaient pas les moyens de créer une crèche municipale. Cela contribue à un **rééquilibrage territorial de l'offre**.